

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 553 vom 6. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___553

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 553 du 6 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 553 del 6 luglio 2020

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'art. 56 let. f CPP n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par F. _____ à l'encontre de la Procureure O. _____ (art. 13 LV CPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2.1

Le requérant demande la récusation de la Procureure O. _____ au motif qu'elle aurait « fait preuve de partialité et de manque d'équité dans la manière de mener l'enquête jusqu'à l'ordonnance pénale du 12 juin 2020 ». Il indique qu'à plusieurs reprises, il aurait eu des doutes et que ces doutes seraient fondés depuis qu'il aurait pris connaissance de la

« position explicite » de la Procureure. Le requérant se plaint qu'elle ait repris l'instruction de la cause, sans qu'il en soit informé ou que les raisons lui en soit expliquées. Il reproche également à la Procureure d'avoir refusé de joindre les procédures PE19.009122 et PE20.001465, de ne pas avoir « repris » le conseil de la plaignante qui aurait fait état des pourparlers transactionnels dans son courrier du 16 décembre 2019 et d'avoir refusé que son défenseur puisse assister à l'audition de J._____ dans le cadre de l'enquête PE20.001465. Le requérant fait également grief à la Procureure de ne pas lui avoir demandé en fin d'enquête s'il avait encore des éléments à faire valoir et d'avoir considéré l'enquête close en avertissant uniquement la partie plaignante. Il relève également que la Procureure n'a pas adressé à son défenseur une copie de son courrier du 15 avril 2020 et qu'elle n'a pas répondu au courrier que ce dernier lui avait adressé le 4 juin 2020. Le requérant critique enfin le bien-fondé de l'ordonnance pénale du 12 juin 2020 en contestant toute contrainte et en faisant valoir que la Procureure n'aurait pas tenu compte des éléments de preuve qu'il aurait apportés pour démontrer que la version de la plaignante serait contradictoire et mensongère.

E. 2.2

A teneur de l'art. 58 al. 1, 1^{re} phrase, CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation. Une requête de récusation ne peut ainsi pas être déposée à n'importe quel moment au cours du procès, selon la tournure que prend celui-ci. Il incombe au contraire à celui qui se prévaut d'un motif de récusation de se manifester sans délai dès la connaissance du motif de récusation (TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4). Passé un certain temps, le droit de requérir, éventuellement d'obtenir, la récusation est périmé (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 1B_502/2018 précité consid. 4). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (TF 1B_502/2018 précité consid. 4).

E. 2.3

En l'espèce, ce n'est qu'à la réception de l'ordonnance pénale rendue dans la cause PE19.009122 que le requérant dépose une demande de récusation à l'encontre de la Procureure O._____ dans les deux procédures qui le concernent. Or, tous les éléments qu'il fait valoir à l'appui de cette demande se sont déroulés entre décembre 2019 et la fin du mois de mai 2020. Sa demande de récusation apparaît ainsi tardive. Le requérant ne saurait observer des faits, respectivement constater des omissions, et ne rien faire jusqu'à ce que le sort de la plainte déposée à son encontre soit connu. Le requérant fait valoir que l'ordonnance pénale aurait conforté une accumulation de doutes qu'il nourrissait jusque-là. La question de savoir si cela justifie quand même d'entrer en matière sur sa demande peut toutefois rester indécise dès lors que, même à supposer recevable, celle-ci doit être rejetée pour les motifs qui suivent.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révéleraient erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs

particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_143/2020 du 29 avril 2020 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, le requérant n'invoque aucun élément permettant de retenir une apparence de prévention de la part de la Procureure O._____. Premièrement, à défaut d'autres éléments à cette époque, on ne voit pas en quoi le changement de procureur intervenu en cours d'enquête, respectivement la reprise par la Procureure O._____ de l'instruction qui lui avait été initialement attribuée, justifierait une récusation, le Ministère public n'étant par ailleurs pas tenu de l'expliquer ni même de l'annoncer aux parties. Deuxièmement, il n'appartient pas au Ministère public de relever une éventuelle violation de l'art. 26 CSD (Code suisse de déontologie du 10 juin 2005) lorsque le conseil d'une partie fait état du contenu de propositions transactionnelles. Troisièmement, s'agissant des autres griefs d'ordre formel invoqués par le recourant, il convient de rappeler que la procédure de l'ordonnance pénale est une procédure sommaire. Contrairement à la procédure ordinaire, elle n'implique notamment pas que le Ministère public rende un avis de prochaine clôture. Par conséquent, les parties n'ont pas à être informées par le Ministère public de la notification prochaine d'une ordonnance pénale (Gilliéron/Killias in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 352 CPP et les réf. cit.). Par la possibilité du prévenu de former opposition, la jurisprudence ainsi que la doctrine admettent que la procédure de l'ordonnance pénale est compatible avec la CEDH. L'opposition permet en effet de provoquer la procédure ordinaire, de sorte que le droit d'être entendu ainsi que tous les droits procéduraux garantis par la Constitution fédérale et la CEDH sont ainsi respectés ultérieurement (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 24 ad art. 352 CPP et les réf. cit.). Enfin, comme mentionné ci-dessus, la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction. Pour se plaindre du refus de jonction de causes, du refus d'accorder à son défenseur la possibilité d'assister à une audition ou d'autres prétendues erreurs procédurales, le requérant dispose des voies de droit ordinaires. Il en va de même s'agissant des griefs qu'il a formulés à l'encontre de l'état de fait retenu par la Procureure dans l'ordonnance pénale du 12 juin 2020 et de son appréciation des preuves, le requérant ayant la possibilité de former opposition, comme il l'a au demeurant fait. En définitive, tant dans la procédure PE19.009122 que dans la procédure PE20.001465, on ne distingue aucune erreur particulièrement lourde ou répétée, constitutive d'une violation grave des devoirs du magistrat au sens de la jurisprudence précitée, qui permettrait de conclure à une forme de partialité de la Procureure, respectivement de parti pris par cette dernière en faveur de la plaignante.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation déposée le 20 juin 2020 par F. _____ contre la Procureure O. _____ doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'F. _____ conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 20 juin 2020 par F. _____ à l'encontre de la Procureure O. _____ est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de la présente décision, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge d'F. _____. III. La décision est exécutoire. Le président :
La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F. _____, - Me Jérôme Bénédic, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.